

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale
*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*
Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 24 MARS 2020
N° 307 /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE**

**AR24
RCS 809 480 122**

85, boulevard de Courcelles
75008 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le Processus de qualification d'un service, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par la société *AR24* le 30 décembre 2019,

Décide :

Art. 1 – Le service d'envoi recommandé électronique portant le nom *AR24* et dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2, ci-après désigné le « service », fourni par la société *AR24*, ci-après désigné le « fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'envoi recommandé électronique sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2022.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du destinataire d'un recommandé électronique peut être réalisée à distance soit par la solution de la société *ONFIDO* jusqu'au 1^{er} avril 2021, soit par celle de la société *AR24* identifiée par la politique du service d'envoi recommandé électronique.